

MJ
N° 846
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

MAITRE JULIETTE AKISSI
BOHOUSSOU
(Me YAO KOFFI)

C/

1/M. YAPO DIAMBA
AUGUSTIN
2/ UBA

(SCPA INAGBE & LIADE)

COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SALLE INFORMATIQUE

REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **SORI HENRIETTE** Présidente de chambre, **PRESIDENTE**,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MAITRE JULIETTE AKISSI BOHOUSSOU, Notaire à Abidjan, demeurant à Abidjan -Cocody face à la Pharmacie Mermoz ,04 BP 2485 Abidjan 04

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/ Monsieur YAPO DIAMBRA AUGUSTIN né le 05 mai 1963 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, Agent du Trésor, demeurant à Cocody les deux Plateaux ;

2/UNITED BANK FOR AFRICA dite U.B.A, société Anonyme, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble Kharrat, angle BD Botreau Roussel,

INTIMES ;

Représenté et concluant par maitre INAGBE & LIADE



**GROSSE
EXPEDITION**

Délivrée le 24/12/18
à Maître YAO KOFFI
Me YAO KOFFI LIADE

BS

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de Référé a rendu l'ordonnance N° 3862 du 31 Juillet 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 septembre 2018, Maître JULIETTE AKISSI BOHOSSOU a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Sieur YAPO DIAMBRA et UBA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 Octobre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1432 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi quatorze Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 septembre 2018, madame Juliette Akissi BOHOUSSOU, ayant pour conseil Maître YAO Koffi, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°3862 rendue le 31 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« EN LA FORME

Déclarons madame Juliette Akissi BOHOUSSOU recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

A l'appui de son appel, madame Juliette Akissi BOHOUSSOU expose que monsieur YAPO Diamba Auguste a fait pratiquer une saisie attribution de créance sur ses comptes logés à la United Bank for Africa dite UBA pour avoir paiement de la somme de 37.590.000 FCFA ; que la contestation qu'elle a élevé contre cette saisie en raison de l'irrégularité entachant l'acte de dénonciation, a été à tort rejetée par l'ordonnance dont appel ;

Elle indique que l'acte de dénonciation de la saisie attribution viole les dispositions de l'article 160-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il ne désigne pas la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ;

Elle soutient à cet effet que la juridiction compétente pour connaître des contestations de saisie est le Président du Tribunal statuant en matière d'exécution et non le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence comme indiqué dans l'exploit de dénonciation ;

Elle estime qu'il s'agit d'une mauvaise indication qui doit être considérée comme un défaut d'indication ;

Elle prie en conséquence la Cour de déclarer nul l'acte incriminé, de dire caduque la saisie attribution et d'en ordonner la main levée ;

En réplique YAPO Diamba Auguste, par le canal de son conseil, la SCPA INAGBE & LIADE, Avocats à la Cour, excipe de l'irrecevabilité de l'appel pour nullité de l'acte d'appel ;

Il explique à cet effet qu'en violation de l'article 228 du code de procédure civile, il est mentionné sur l'acte d'appel que l'intimé dispose, à peine de forclusion, d'un délai de 8 mois au lieu de 8 jours à compter de la signification de l'appel pour le dépôt de ses conclusions et pièces ;

Il conclut que cette altération volontaire et frauduleuse de l'acte d'appel, l'entache de nullité ;

Pour résister à cette prétention, madame Juliette Akissi BOHOUSSOU fait valoir qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui n'ouvre pas à conséquence ; qu'en tout état de cause aucun texte ne prévoit la nullité comme sanction dans une telle hypothèse ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

YAPO Diamba Auguste a été représenté ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile que lorsque la nullité n'est pas absolue parce que non prévue par un texte ou que l'acte ne porte pas atteinte à une règle d'ordre public, il appartient à celui qui se prévaut de la nullité pour cause de violation d'une règle de procédure, de rapporter la preuve du préjudice qui en est résulté ;

En l'espèce YAPO Diamba Auguste n'établit pas le préjudice qu'il subit du fait de l'irrégularité alléguée de l'acte d'appel ;

Il convient de dire ce chef de demande mal fondé et rejeter l'exception d'irrecevabilité ;

L'appel est intervenu dans les formes et délai légaux conformément à l'article 168 du code de procédure civile ; Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ;

L'article 49 ne désignant pas la juridiction statuant en matière d'urgence, il revient à chaque pays membre de déterminer cette juridiction ; En droit positif ivoirien, la notion de juridiction statuant en matière d'urgence, désigne entre autres juridictions, le Président de la juridiction statuant en matière d'exécution de sorte qu'il ne peut être valablement reproché au créancier saisissant de n'avoir pas expressément indiqué dans l'exploit de dénonciation « juge de l'exécution »

C'est en conséquence à bon droit que le premier juge a rejeté la contestation élevée par Juliette Akissi BOHOUSSOU ;

Sur les dépens

Madame Juliette Akissi BOHOUSSOU succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité ;

Déclare madame Juliette Akissi BOHOUSSOU recevable en son appel;

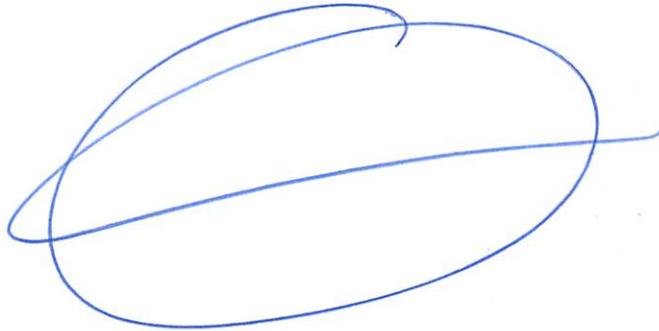
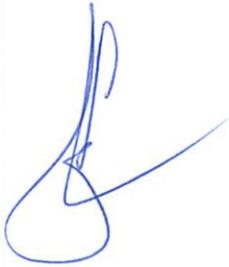
L'y dit mal fondée ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS 0028 28 03

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **10 AVR 2019**

REGISTRE A.J. Vol. **11** F° **29**

N° **592** Bord **134/03**

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

